



**ARRETE N° AR\_2017\_027**  
**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES EMPLACEMENTS RESERVES**  
**AU STATIONNEMENT DES VEHICULES TRANSPORTANT DES**  
**PERSONNES HANDICAPEES SUR LA COMMUNE DE LES HERMITES**

**LE MAIRE** de la Commune de LES HERMITES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L2213-2 et suivants ;  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-11,  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.241-3-2,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Considérant qu'il convient de réserver sur la voie publique un lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de stationnement de modèle européenne de stationnement pour personne handicapée de Grand Invalide Civil ou de Grand Invalide de Guerre (GIG/GIC) ; cette carte devant être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise. L'arrêt ou le stationnement à tous autres véhicules est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

Les emplacements seront matérialisés au sol ainsi que l'apposition d'un panneau de signalisation vertical.

**ARTICLE 2** : A dater du 16 octobre 2017, des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées seront matérialisés aux endroits suivants :

- Parking Place de la Mairie (côté de la Démée devant l'agence postale communale)
- Parking du Parc des Fontaines rue de Marray (devant l'entrée)
- Place PMR de la salle des fêtes (côté de la rampe d'accès)
- Parking rue du 8 mai (face à l'école)
- Parking rue du 11 novembre

**ARTICLE 3** : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle européen pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas la carte européenne GIC ou GIG sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 4** : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Le présent arrêté sera transmis au :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- La Gendarmerie de Château-Renault ;

Fait à LES HERMITES, le 19 septembre 2017

Le Maire,

Guy SAUVAGE de BRANTES

